

Statuts de la Mission Locale Riom Limagne Combrailles

modifiant les statuts du 10 juin 2015 et soumis au vote lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire le 14 décembre 2018

Préambule :

La mission locale intervient, en tout ou partie, sur le territoire des cinq EPCI suivants : Chavanon Combraille-et Volcans, Combraille Sioule et Morge, Plaine Limagne, Pays de Saint-Eloy, Riom Limagne et Volcans. Les adhérents sont les EPCI s'ils en ont la compétence ou les communes.

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Mission Locale Riom Limagne Combrailles**.

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet de **favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans** résidant sur le territoire des 5 EPCI et sortis du système scolaire.

A cet effet, elle assure, dans le cadre de sa mission de service public de l'emploi, des fonctions **d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement**.

Article 3 – Siège Social et Antennes

Le siège social et administratif est fixé au **3, Avenue de Châtel-Guyon – 63200 Riom**.

Deux antennes permanentes sont fixées, l'une aux **Ancizes-Comps (63770)** – Mairie – Avenue du Plan d'eau, l'autre à **Saint-Gervais d'Auvergne (63390)** – Rue de Général Desaix.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale. De même, toute ouverture ou fermeture d'une antenne sera actée sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Les membres de l'Association

Les membres de l'Association se répartissent dans quatre collèges :

1^{er} collègue

Les représentants des collectivités territoriales et les élus parlementaires (députés, sénateurs)

- Les Maires des communes adhérentes, ou leurs représentant-e-s,
- Les Présidents des EPCI adhérents de l'arrondissement ou leurs représentants
- Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ou son-représentant.
- Le (la) Député (e) de la circonscription ou son (sa) représentant(e)
- Les 3 Sénateurs (trices) ou leurs représentants (es)
- Sur demande, les trois derniers Présidents élus de la Mission Locale.

2^{ème} collège

Les représentants des Administrations et services publics

- Le (la) Sous-Préfet(e) de l'arrondissement ou son (sa) représentant (e)
- Le (la) Directeur (trice) de Pôle emploi Rhône-Alpes Direction Territoriale du Puy-de-Dôme ou son (sa) représentant (e)
- Le (la) représentant (e) de la Direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Le (la) représentant (e) de la Direction départementale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale
- Le (la) représentant (e) de l'Agence Régionale de la Santé
- L'inspecteur (trice) d'Académie ou son représentant (e)
- Le (la) Directeur (trice) Départemental (e) des Affaires Sanitaire et Sociales ou son (sa) représentant (e)
- Le (la) Délégué (e) Départemental (e) de la Délégation aux Droits des Femmes et à l'Égalité ou son (sa) représentant (e)
- Le (la) représentant (e) du Service Pénitentiaire, d'Insertion et de Probation
- Le (la) représentant (e) de la Caisse d'Allocation Familiale du Puy-de-Dôme

3^{ème} collège

Les partenaires économiques et sociaux

- Le (la) Président (e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Riom ou son (sa) représentant (e)
- Le (la) Président (e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme ou son (sa) représentant (e)
- Les organisations syndicales (syndicats des salariés et syndicats patronaux) ou toute entreprise privée ou établissement public industriel ou commercial susceptible d'aider l'Association à remplir son objet peuvent être membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 6.

4^{ème} collège

Les représentants des établissements de l'enseignement, de la formation et de l'information

- L'inspecteur (trice) d'Académie ou son (sa) représentant (e)
- Le (la) Directeur (trice) du CIO de Riom
- Le (la) Directeur (trice) de l'AFPA (Agence de Formation Professionnelle des Adultes) ou son (sa) représentant (e)
- Le (la) Président (e) du GRETA Riom ou son (sa) représentant (e)
- L'animateur (trice) de bassin des collèges et lycées du territoire
- Tout organisme ou association de formation en faisant la demande

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association s'obtient par agrément du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les nouvelles demandes d'admission qui lui sont présentées.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La perte d'un mandat électif (pour les élus locaux, départementaux, régionaux et nationaux) ou de leur délégation (pour les représentants des Administrations générales). Les nouveaux élus et/ou représentants sont membres de plein droit dès leur désignation.
- La démission présentée devant le Conseil d'Administration
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation. La radiation n'interviendra qu'après un rappel resté infructueux

Article 8 – Cotisations

Pour devenir membre de la Mission Locale (cf article 5) :

- Les EPCI doivent adhérer à la structure. Elles s'engagent à verser annuellement une cotisation.
- Les communes n'appartenant pas à une communauté de communes ou d'agglomération adhérente, doivent adhérer individuellement à la structure. Elles s'engagent à verser annuellement une cotisation

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres et adresse les appels à cotisation en début d'année civile.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Les cotisations versées par les membres, dont le calcul est défini à l'article 8,
- 2° Les subventions publiques versées par : l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Puy-de-Dôme, et toutes autres collectivités ainsi que Pôle Emploi,
- 3° Les subventions du Fonds Social Européen dans le cadre des appels à projets réalisés par l'Association,
- 4° Les participations et subventions éventuelles d'autres organismes et de toutes autres ressources licites.

Il est précisé que la Mission Locale pourra faire appel aux services de bénévoles dans le cadre des activités en faveur des jeunes (notamment le parrainage). Un contrat de bénévolat sera établi entre le bénévole et l'Association, après validation par le bureau.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

Seuls les membres du 1er et second collège ont une voix délibérative en Assemblée Générale. Sur un principe d'équité basé sur la représentation de la population des différentes collectivités membres il est entériné une répartition ci-dessous des voix et sièges de l'Assemblée Générale

Membres 1 ^{er} et 2 ^{ème} collège	Nbre de communes	Nbre de représentants	Nbre de voix
EPCI adhérents			
Riom Limagne et Volcans	31	19	133
Combrailles Sioule et Morge	29	6	42
Plaine Limagne	20	5	35
Sous-total EPCI	80	30	210
Communes adhérentes			
Chavanon, Combrailles Volcans	18	18	18
Pays de Saint-Eloy	29	29	29
Sous-total communes	47	47	47
Autres représentants			

Représentants 1 ^{er} collège	6	6
Représentants 2 ^{ème} collège	7	7
Sous-total de participants	13	13
TOTAL DES PARTICIPANTS	90	270

Les membres des 3èmes et 4èmes collèges sont également représentés par un délégué au sein de l'Assemblée Générale et disposent de voix consultatives.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire de l'Association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté d'un ou plusieurs membres du bureau ou du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Le Président présente le rapport moral.

Le Président ou le directeur sur délégation présente le rapport d'activité de l'Association, précédemment validé par le Conseil d'Administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. Il est assisté, pour les tâches matérielles de sa fonction, par le personnel en charge de la gestion financière et comptable de l'Association, et, lors de la présentation des comptes, par le représentant du cabinet comptable désignés par l'Association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés, annuellement, suivant la réglementation en vigueur. Un rapport écrit sur les opérations de vérification est présenté en Assemblée Générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, parmi lesquels figurent impérativement :

- le rapport moral
- le rapport d'activité annuel
- les comptes d'exercice clos
- le montant des cotisations
- les propositions d'orientation et d'actions.
- les questions diverses

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège présents ou représentés. Les délégations de pouvoir peuvent être établies au profit de tout autre membre habilité présent. Un membre peut être porteur d'un seul pouvoir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et un décompte doit être réalisé en lien avec le nombre de voix de chaque votant.

En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être mis en place, sur proposition du (de la) Président (e)

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour les cas suivants :

- En cas de circonstances exceptionnelles par le (la) Président(e) sur avis conforme du Conseil d'Administration
- À la demande d'un quart des membres, par le (la) Président(e).

Les modalités pratiques prévues aux présents statuts pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire s'appliquent pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres des collèges 3 et 4 disposent de voix consultatives

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par pouvoirs nominatifs).

Toutes les délibérations sont prises à main levée et un décompte doit être réalisé en lien avec le nombre de voix de chaque votant.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être mis en place, sur proposition du (de la) Président(e)

Article 12 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés pour la durée de leur mandat.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants.

Les pouvoirs des membres élus ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat électif.

Seuls les membres du premier et second collège peuvent faire partie du Conseil d'Administration selon les principes de répartition arrêtés comme suit :

Membres 1 ^{er} et 2 ^{ème} collège	Nbre de communes	Nbre de représentants	Nbre de voix
EPCI adhérents			
Riom Limagne et Volcans	31	7	7
Combrailles Sioule et Morge	29	2	2
Plaine Limagne	20	2	2
Sous-total EPCI	80	11	11
Communes adhérentes			
Chavanon, Combrailles et Volcans	18	1	1
Pays de Saint-Eloy	29	2	2
Sous-total communes	47	3	3
Autres représentants			

Représentants 1 ^{er} collège		
Le représentant du Département et de la Région	2	2
Représentant 2 ^{ème} collège		
Le Sous-Préfet ou son représentant	1	1
Sous-total de participants	3	3
TOTAL DES PARTICIPANTS	17	17

Le

Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du (de la) Président(e), ou à la demande du quart de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par le-(a) Président-(e) de l'Association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opération relatifs à son objet à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a pouvoir pour gérer et administrer l'Association en toute circonstance.

A ce titre, le Conseil a pouvoir pour :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les objectifs et buts de l'Association,
- Décider de la création et de la suppression des emplois,
- Établir le budget prévisionnel,

- Arrêter les comptes de l'exercice clos, avant présentation à l'Assemblée Générale, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités, constituer des hypothèques sur ses immeubles, ...
- Procéder à des emprunts,
- Procéder à l'élection des membres du bureau,
- Prendre connaissance des activités des membres du bureau
- Agréer les nouveaux membres et prononcer les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.
- Adopter le règlement intérieur et le modifier

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé au maximum de 11 membres :

- 1) Un Président issu d'un des EPCI adhérents
- 2) Deux vice-Présidents, élus parmi les membres du collège 1 et issus des autres EPCI adhérents.
- 3) Deux vice-Présidents, élus parmi les communes adhérentes des autres territoires.
- 4) Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- 5) Un trésorier, un trésorier adjoint
- 6) Deux élus librement désignés au sein des membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président ou vice-Président et trésorier sont exclusives.

Le bureau est renouvelé par le Conseil d'Administration lors des élections municipales et ou communautaires ou à l'initiative des collectivités qui souhaiteraient faire évoluer la liste de leurs représentants. Le Conseil d'Administration veillera à ce que les différents postes proposés au sein du bureau puissent respecter les équilibres de représentation.

Le bureau se réunit lorsque l'activité de l'Association l'exige, sur convocation du (de la) Président(e) par courrier simple, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés sur l'ensemble des décisions relatives au bon fonctionnement de la structure, il prépare les travaux du Conseil d'Administration

Le bureau peut solliciter l'aide et/ou l'accompagnement du directeur de la Mission locale dans l'accomplissement de ses missions.

Article 14 - Présidence

Le Président représente de plein droit l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est autorisé à signer les contrats de gestion courante au nom de la structure, qui devront être validés par le Bureau ; pour les actes les plus importants, il doit être autorisé au préalable par le Conseil d'Administration.

Il assure la gestion des comptes de l'Association (ouverture, fonctionnement), en collaboration avec le trésorier.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions exercées par les membres élus dans le cadre du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

A titre exceptionnel, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le rapport financier doit présenter, le cas échéant, par bénéficiaire, la nature et le montant des remboursements effectués au titre de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et validé par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement (sauf reprise d'un apport).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à RIOM, le vendredi 14 décembre 2018,

La Présidente,

Le Secrétaire-Adjoint,

Eliane THIBAUT-GIVRY



F. BALLY

